



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/456, par. 31)]

79/161. Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale¹, notamment les résolutions [66/144](#) du 19 décembre 2011, [67/155](#) du 20 décembre 2012, [76/226](#) du 24 décembre 2021, [77/205](#) du 15 décembre 2022 et [78/234](#) du 22 décembre 2023, ainsi que les résolutions [75/314](#) du 2 août 2021 et [76/1](#) du 22 septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ces textes soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'apartheid entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part des États,

¹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.



Considérant également que l'apartheid et le génocide constituent des crimes contre l'humanité au regard du droit international et sont d'importantes sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, se disant consciente des maux et des souffrances indicibles causés par ces actes et affirmant qu'il faut les condamner, quels que soient l'époque et le lieu où ils ont été commis, et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits humains et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion, l'équité et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits humains universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant à ce sujet que, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est fondamental de lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et l'attribution d'une identité fondée sur la race,

Se déclarant profondément préoccupée par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction² et par les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment par le nombre croissant d'actes de violence qui y sont associés, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international, et, à cet égard, se félicitant de la proclamation de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, célébrée le 18 juin³,

² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 [voir résolution 217 A (III)].

³ Résolution 75/309.

Alarmée également par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Condamnant les organisations et programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Consciente que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Reconnaissant que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les femmes, les jeunes filles et les personnes handicapées, peuvent faire l'objet de multiples formes de discrimination, notamment pour des motifs ethniques, religieux et linguistiques, qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures globales pour relever ces défis,

Réaffirmant combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi et les services sociaux, y compris l'enseignement et la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Déplorant les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant les résolutions 44/20 du 17 juillet 2020⁴, 47/21 du 13 juillet 2021⁵, 48/18 du 11 octobre 2021⁶, 51/32 du 7 octobre 2022⁷, 54/27 du 12 octobre 2023⁸ et 57/25 du 10 octobre 2024⁹ du Conseil des droits de l'homme,

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁹ *Ibid.*, *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. II.

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de toute personne,

Constatant qu'il existe des formes multiples et aggravées du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui exacerbent la situation des personnes exposées aux violences policières,

Se déclarant préoccupée par les bouleversements que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a provoqués dans les économies et les sociétés, ainsi que par les répercussions négatives sur l'exercice des droits humains partout dans le monde, dont certaines personnes souffrent de manière disproportionnée, en particulier celles qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, phénomènes que la pandémie a accentués et mis en évidence, notamment les inégalités structurelles et les problèmes fondamentaux sous-jacents profondément ancrés de longue date touchant divers aspects de la vie sociale, économique, civile et politique, exacerbant ainsi les inégalités existantes dans nos sociétés, et regrettant que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ou à d'autres groupes, notamment les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, en particulier les femmes et les filles, soient victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation,

Rappelant que le racisme systémique et structurel et la discrimination raciale creusent encore les inégalités dans l'accès aux soins de santé et aux traitements, ce qui se traduit par des disparités raciales en termes d'état de santé et des taux de mortalité et de morbidité plus élevés parmi les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices de l'histoire qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Rappelant les résolutions 43/1 du 19 juin 2020¹⁰ et 47/21 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, ainsi que son annexe, intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality », qui ont été présentés en application de la résolution 43/1¹¹,

Se félicitant de la création d'un mécanisme international d'experts indépendants, composé de trois personnes spécialisées dans l'application des lois et les droits humains, dont l'objectif est de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle

¹⁰ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.

¹¹ A/HRC/47/53.

mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les mesures prises par les gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et sur toutes les violations du droit international des droits humains, et de contribuer à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution [2142 \(XXI\)](#) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution [62/122](#) du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre, à cet égard, l'érection de L'Arche du retour, mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Rappelant sa résolution [78/323](#) du 13 août 2024, dans laquelle elle a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine et estimé que toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine contribuaient grandement au développement des sociétés et qu'il importait d'assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes d'ascendance africaine à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société,

Se félicitant de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices de l'histoire que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Se réjouit* du soixantième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui sera célébré en 2025 ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention ;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

7. *Se félicite* des travaux du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, lors de sa dixième session, a entamé des discussions sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention afin de combler les lacunes existantes par l'élaboration de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme ;

8. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017¹³, dans laquelle le Conseil a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe, et prend note du rapport du Comité sur les travaux de sa quatorzième session¹⁴ à cet égard ;

9. *Décide* que la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial pourra demander que la session annuelle du Comité soit scindée en deux segments d'une semaine entière ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ [A/HRC/57/69](#).

10. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa quatre-vingtième session et de mener des consultations avec les délégations et les parties prenantes basées à New York afin de continuer de progresser dans l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

11. *Rappelle* la proclamation, dans sa résolution [68/237](#) du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour le lancement de la Décennie, le 10 décembre 2014 ;

12. *Rappelle également* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans sa résolution [69/16](#) du 18 novembre 2014 ;

13. *Se félicite* de la création, par sa résolution [75/314](#) du 2 août 2021, qui en détermine le mandat et la composition, de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et à servir d'organe consultatif pour le Conseil des droits de l'homme ;

14. *Se félicite également* de la tenue des trois premières sessions de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et de la large participation à celles-ci de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier ;

15. *Note avec préoccupation* le peu de ressources disponibles pour appuyer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ;

16. *Incite* à développer encore l'appui fourni en matière d'opérations et de programmes au secrétariat de l'Instance permanente, en particulier afin que celle-ci reçoive un appui couvrant l'intégralité de son mandat, y compris pour les aspects logistiques de l'organisation de la session annuelle ;

17. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [75/314](#) sur la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, qu'après quatre sessions annuelles de l'Instance permanente, elle procédera à une évaluation de ses modalités, sur la base d'une évaluation que mènera le Conseil des droits de l'homme à la lumière de l'expérience acquise ;

18. *Prend note* du rapport d'activité du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatif à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine¹⁵ ;

19. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental de continuer de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, et prie également le Groupe de travail intergouvernemental de lui présenter pour examen à sa soixante-vingtième session un rapport sur l'état d'avancement dudit projet de déclaration¹⁶ ;

20. *Invite* l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, agissant dans

¹⁵ [A/79/304](#).

¹⁶ Voir résolution [69/16](#).

les limites de leur mandat, à contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

21. *Rappelle* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui constitue le schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine, et regrette que ce programme d'activités n'ait pas été intégralement appliqué en ce qui concerne les questions de reconnaissance, de justice et de développement ;

22. *Se félicite* de l'organisation d'une manifestation internationale de haut niveau, qui marquera la clôture de la Décennie en 2024 et permettra de procéder au bilan définitif de la Décennie ;

23. *Reconnaît et regrette profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, invite ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demande à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations ;

24. *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies passées en envisageant l'adoption d'une approche structurelle et globale qui permette de rétablir la dignité des victimes, et demande à ces États de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin et remédier aux conséquences durables des pratiques en cause, y compris les structures et les inégalités persistantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

25. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine¹⁷, invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce Groupe, et invite à cet égard la Présidente du Groupe de travail à engager avec elle, à sa quatre-vingtième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

26. *Se félicite* que le 31 août ait été proclamé Journée internationale des personnes d'ascendance africaine et invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, en application de sa résolution 75/170 du 16 décembre 2020 ;

27. *Souligne* que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'orienter la conception et la mise en œuvre, et reconnaît notamment le rôle important que les jeunes jouent et devraient continuer de jouer dans ces initiatives ;

¹⁷ A/79/278.

28. *Encourage* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisent pas à une somme d'actes individuels, recommande que les progrès soient mesurés à l'aune d'indicateurs axés sur les résultats plutôt que sur les intentions et demande que soient pris en compte les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement¹⁸ ;

29. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation à l'appui de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux médias numériques, y compris en diffusant largement des supports d'information faciles à utiliser, concis et accessibles ;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

30. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et de veiller à cet égard à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

31. *Propose* que tous les acteurs concernés prêtent une attention particulière aux moyens de renforcer le rôle joué par les organes créés en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par l'adoption d'une approche systémique qui permettrait de resserrer la coopération entre ces organes ;

32. *Souligne* qu'il importe de réunir tous les efforts visant à lutter contre le racisme sous la bannière unique d'un service de lutte contre la discrimination raciale, qui serait notamment spécialisé dans les questions d'égalité et de justice raciales ;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

33. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions¹⁹, et note à cet égard que les neuvième et dixième sessions du Groupe se sont tenues du 14 au 18 août 2023 et du 17 au 20 juin 2024 ;

¹⁸ Voir [A/77/294](#).

¹⁹ Voir [A/79/306](#).

34. *Rappelle* sa résolution 77/205 et les recommandations qui y figurent à propos du Groupe d'éminents experts indépendants et prie le Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts, à raison d'une personne par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation des groupes régionaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban²⁰ ;

35. *Invite* les cinq groupes régionaux à désigner des candidats en vue de leur nomination au Groupe d'éminents experts indépendants, comme elle l'a demandé dans sa résolution 77/205 ainsi que le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/32, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

36. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement des activités relatives aux trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds soit également utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

37. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa quatre-vingtième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant les mesures prises pour revitaliser le fonds afin de mener à bien les activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

38. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VI

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

39. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²¹, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

²⁰ A/CONF.189/12, par. 191 b).

²¹ A/79/316.

40. *Réitère les demandes adressées* à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des bonnes pratiques relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

VII

Commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

41. *Prend note avec intérêt* de l'adoption d'une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi, lors d'une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qu'elle a tenue le 22 septembre 2021, sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine »²² ;

42. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties concernées à leur concrétisation, et demande aux organismes des Nations Unies de renforcer leurs campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les mécanismes de suivi qui y sont associés et l'action menée dans la lutte contre le racisme²³ ;

43. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour commémorer l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

44. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'entamer les préparatifs de la manifestation de haut niveau qui sera organisée en 2026, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris des activités visant à informer le public de la commémoration, de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa soixantième session, un rapport complet et une feuille de route concernant l'organisation de la manifestation commémorative et de lui soumettre lesdits documents à sa quatre-vingtième session ;

45. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour commémorer comme il sied l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

46. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du

²² Déclaration politique intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (résolution 76/1).

²³ Voir résolution 57/25 du Conseil des droits de l'homme ; voir également A/79/306.

Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

47. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban ;

VIII

Activités de suivi et d'application

48. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des documents finals issus des Conférences d'examen de Durban ;

49. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

50. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait examiné plus avant, à sa cinquante-septième session, la question d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes jouent dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales des droits humains, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

51. *Se félicite* de la manifestation commémorative organisée le 21 mars 2024 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 25 mars 2024 afin de marquer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « Créer une liberté universelle : combattre le racisme par la justice au sein des sociétés et entre les nations » ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser chaque année, en retenant les thèmes appropriés, des séances commémoratives de l'Assemblée générale et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage à cet égard la participation des États Membres, d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

55. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

53^e séance plénière
17 décembre 2024